



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 mai 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud

Note verbale datée du 15 mai 2015, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) et, se référant à sa note du 1^{er} avril 2015, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement japonais en application du paragraphe 17 de la résolution 2206 (2015), dans lequel le Conseil demande à tous les États Membres de faire rapport au Comité, au plus tard dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9 et 12 de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 15 mai 2015
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 2206 (2015)
concernant le Soudan du Sud**

1. En ce qui concerne le paragraphe 9 de la résolution 2206 (2015), le Gouvernement japonais prendra des mesures fondées sur la loi relative au contrôle de l'immigration et au statut de réfugié (1951) pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur son territoire des personnes désignées par le Comité des sanctions.
2. En ce qui concerne le paragraphe 12 de la résolution 2206 (2015), le Gouvernement japonais prendra des mesures fondées sur la loi sur le commerce et les échanges internationaux (1948) afin de prévenir le transfert de fonds entre des personnes ou entités désignées par le Comité des sanctions.
